

# Mères porteuses

Une réflexion en gestation

Toutes nos publications sont disponibles :

- En *téléchargement*, depuis l'adresse internet de notre asbl :  
**[www.cpcp.be/etudes-et-prospectives](http://www.cpcp.be/etudes-et-prospectives)**
- En *version papier*, vous pouvez les consulter dans notre centre de documentation situé :

**Rue des Deux Églises, 45 - 1000 Bruxelles**

**Tél. : 02/238 01 27 - Mail : [info@cpcp.be](mailto:info@cpcp.be)**

## INTRODUCTION

Tantôt décrite comme une pratique altruiste, tantôt comme un procédé de commercialisation du corps de la femme, la gestation pour autrui (GPA), mieux connue sous l'appellation de recours aux mères porteuses, est au cœur d'un vaste débat. Alors qu'en France les « anti GPA » de la Manif pour tous défilaient cet été dans les rues de Paris pour réclamer haut et fort « l'abolition universelle de la GPA ! », nous avons voulu nous pencher sur cette pratique en Belgique. Tolérée mais pourtant dépourvue de cadre légal, la GPA existe bel et bien chez nous.



Pour les couples dans l'incapacité de porter leur enfant, la gestation pour autrui offre une alternative à l'adoption. Cette démarche, contrairement à l'adoption, présente la possibilité d'avoir un enfant ayant un lien génétique avec le couple désireux de devenir parents.

Les histoires controversées relayées dans l'actualité médiatique mettent en lumière certaines failles de cette pratique. Récemment on pouvait lire l'histoire d'une jeune thaïlandaise endettée ayant porté, contre rémunération, le bébé d'un couple australien. Après avoir mis au monde un enfant atteint de trisomie, les parents commanditaires ont finalement refusé l'enfant en le laissant à la mère porteuse. Au-delà de ce fait divers, ces cas litigieux mettent le doigt sur des questions de société car ils cristallisent des enjeux éthiques, médicaux, sociétaux et juridiques.

Premièrement, s'agit-il d'une marchandisation du corps de la femme voire de l'exploitation des femmes pauvres ? Deuxièmement, quels sont les risques médicaux et psychologiques qui en découlent ? Quelles seront les répercussions sur l'enfant et la mère ? Troisièmement, c'est la notion de parentalité qui est profondément remise en question. Comment déterminer qui est le « père », qui est la « mère » ? La parentalité est-elle déterminée par une filiation sociale (la mère qui socialement se comporte comme parent) ou par une filiation génétique (la mère qui porte l'enfant) ? Enfin, nous aborderons la situation

juridique contrastée à l'étranger qui illustre des visions diamétralement opposées sur des notions essentielles telles que la parentalité, la famille, la filiation. Des situations qui pourront éclairer la non-prise de position actuelle en Belgique. En effet, malgré plusieurs propositions de loi déposées au Parlement, aucun débat législatif n'est actuellement à l'ordre du jour alors que chaque année des enfants naissent au moyen de la GPA.

## I. LA GPA, C'EST QUOI ?

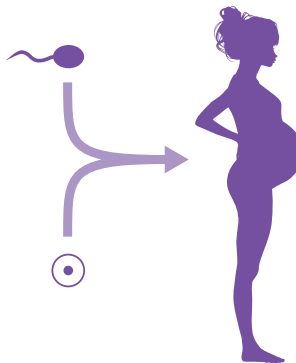
### 1. Définition

Si on veut appréhender la GPA dans sa globalité, il faut d'emblée comprendre les nuances et les différentes définitions qui entourent ce concept. En effet, la terminologie peut varier en fonction des sources.

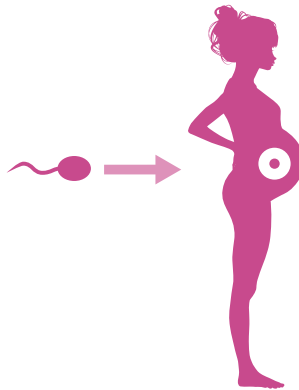
Tout d'abord, la gestation pour autrui désigne le fait qu'une femme, **la mère porteuse**, accepte de porter un enfant pour le compte d'un couple commanditaire, **les parents d'intention**. La gestation pour autrui (GPA), plus communément connue sous le nom de recours aux « mères porteuses », est une forme de procréation médicalement assistée (PMA).

Il faut ensuite distinguer les deux types de GPA :

- Le processus dit de « haute technologie » : on transfère un embryon déjà fécondé par insémination artificielle. Cet embryon provient d'un spermatozoïde du couple commanditaire. Quant à l'ovocyte, il peut s'agir de celui de la mère demandeuse ou d'un don d'une tierce personne. Dans tous les cas, la mère porteuse n'est donc pas la mère génétique.



- Le processus dit de « basse technologie » : Le couple commanditaire fournit uniquement le spermatozoïde, la mère porteuse fournit ici son ovocyte, elle sera alors la mère génétique. Ce processus peut se faire via insémination ou après une relation sexuelle. Dans le deuxième cas, il ne s'agira pas de procréation médicale assistée, on parlera davantage de maternité par substitution ou encore de procréation pour autrui.



Ces deux processus sont profondément différents car dans le premier cas la mère porteuse n'est pas la mère génétique de l'enfant tandis qu'elle le sera dans le deuxième cas de figure. Néanmoins, dans les deux cas une femme va porter un enfant et accoucher de ce dernier pour le compte d'un couple d'intention.

## 2. Pour quelles raisons fait-on appel à la GPA ?

Plusieurs **raisons médicales** peuvent être invoquées pour recourir à la GPA. Premièrement, en cas d'infertilité féminine liée à l'absence d'utérus, (en raison de cancer, malformation...), à son ablation (retrait suite à une opération), ou encore à une anomalie (fausses couches à répétition). Ces cas de stérilité utérine constituent actuellement la seule forme de stérilité véritablement irrémédiable<sup>1</sup>. « Ni la transplantation d'utérus ni la reconstruction d'un utérus à partir de cellule souche ou de fragments tissulaires ne peuvent à ce jour être envisagés »<sup>2</sup>. Face à cette infertilité, les femmes en couple désireuses d'avoir un enfant peuvent, dans un premier temps, recourir à l'adoption. Mais face aux difficultés d'adoption, de nombreux couples se tournent vers la GPA, qui constitue une alternative à ces procédures souvent longues. De plus, la GPA offre aux parents la possibilité d'avoir un enfant de leurs propres gènes.

À côté de ces difficultés d'ordre gynécologique, et donc de l'infertilité physique, il existe une infertilité sociologique. En effet, de plus en plus de couples homosexuels masculins font appel à la GPA. Il s'agit de leur seule possibilité de donner naissance à un enfant porteur des gènes de l'un d'entre eux.

“ *Aux États-Unis, de plus en plus de femmes ont recours à la GPA afin de ne pas nuire à leur carrière ou à leur silhouette. On parle alors de demandes à « caractère social ». Mais en Belgique, en aucun cas des raisons d'ordre esthétique ne peuvent être invoquées.* ”

<sup>1</sup> HENRION, R., « Gestation pour autrui : le pour, le contre », *Hommes et libertés*, n° 147, juillet/août/septembre 2009, p. 46.

<sup>2</sup> *Ibidem*.

Enfin, aux États-Unis, de plus en plus de femmes ont recours à la GPA afin de ne pas nuire à leur carrière ou à leur silhouette. On parle alors de demandes à « caractère social »<sup>3</sup>. Mais en Belgique, en aucun cas des **raisons d'ordre esthétique** ne peuvent être invoquées.

### 3. La GPA, nouveau concept ?

Contrairement à ce que l'on pourrait croire, la GPA n'est pas née avec l'émergence des nouvelles technologies. Bien avant la course à l'intervention de la science dans la procréation, les couples dont la femme était stérile pouvait faire appel à une autre femme. Cette dernière, après avoir eu une relation sexuelle avec le mari, portait l'enfant, lequel était considéré comme celui du couple. Généralement, cet accord devait rester secret car il s'agissait bien d'une relation extraconjugale. Un des premiers exemples de GPA se trouve d'ailleurs dans la Bible (Genèse, 16) : lorsque la servante égyptienne Agar accepte de porter l'enfant du couple « Abraham et Sarah »<sup>4</sup>. Sarah étant stérile, elle suggéra à son mari d'avoir un enfant avec sa servante. L'Homme n'a donc pas attendu les avancées médicales pour pratiquer la GPA<sup>5</sup>.

“ L'Homme n'a donc pas attendu les avancées médicales pour pratiquer la GPA. ”

Mais si cette pratique existe depuis la nuit des temps et était socialement tolérée, pourquoi pose-t-elle aujourd'hui question ? La différence c'est qu'actuellement « nous faisons appel aux laboratoires, l'apparition de la procréation médicalement assistée a changé la donne », analyse

---

<sup>3</sup> TAMAR, L., « États-Unis. Le business florissant des ventres à louer », *Courrier international*, n° 1239, 31 juillet 2014, p. 8-10.

<sup>4</sup> Bergoignan-Esper, C., David, G., Henrion, R. et Jouannet, P., *Gestation pour autrui. Rapports de l'Académie Nationale de Médecine, Lavoisier*, 2011.

<sup>5</sup> Un autre exemple : le cas au Proche-Orient où le fait d'avoir un enfant étant souvent considéré comme le but premier d'un mariage dans certaines cultures. « Si le couple n'a pas d'enfant, l'homme peut prendre une seconde épouse dans un but de procréation. Les enfants de la seconde épouse sont aussi considérés comme ceux de la première » ([http://fr.wikipedia.org/wiki/Genre\\_dans\\_le\\_Proche-Orient\\_ancien](http://fr.wikipedia.org/wiki/Genre_dans_le_Proche-Orient_ancien)).



Michel Dupuis, Professeur de la Faculté de philosophie de l'UCL et Vice-président du Comité consultatif de Bioéthique<sup>6</sup>. Les techniques évoluent et avec l'intervention de la science, l'acte sexuel est dissocié de l'acte procréatif. Il devient alors plus « légitime et possible, dans le cadre de politiques publiques, de lutter contre la stérilité »<sup>7</sup>. De plus, à partir du moment où la société envisage de prendre en charge les coûts de cette pratique, le débat devient public. Cette implication financière engendre d'autres interrogations : les questions juridiques, éthiques, sociales, médicales, psychologiques entrent en ligne de compte. « Si du jour au lendemain, on permet à la science non seulement de le faire mais en plus qu'on accepte que cette pratique soit remboursée par la sécurité sociale, cela pose certaines questions », ajoute Michel Dupuis. Le concept n'est donc pas neuf, mais l'intervention de la science et de la question financière change la donne.

“ *Le concept n'est donc pas neuf, mais l'intervention de la science et de la question financière change la donne.* ”

---

<sup>6</sup> Le comité consultatif de Bioéthique est une instance belge indépendante des autorités qui a pour mission de rendre des avis sur les problèmes soulevés par la recherche et ses applications dans les domaines de la biologie, de la médecine et de la santé et d'informer le public et les autorités sur ces problèmes.

<sup>7</sup> CATTO, M.-X., « Gestation pour autrui : d'un problème d'ordre public au conflit d'intérêts ? », *La revue du droit de l'Homme*, n°3, juin 2013, p.102.

## II. DÉBAT

Nous exposerons ici les enjeux de la GPA à travers le prisme des arguments en faveur et en défaveur de cette pratique. Mais avant tout, il faut pointer que nous manquons cruellement de recul et de données empiriques concernant le GPA. De plus, les chiffres que nous donnerons ici comptabilisent uniquement les démarches officielles.

### 1. Arguments en faveur de la GPA

Il y a plusieurs arguments qui justifient la défense de la GPA. Premièrement, cette pratique tente de lutter contre la souffrance due à l'infertilité. « Il faudrait être un monstre pour ne pas être touché par ces histoires »<sup>8</sup>, témoigne Candice Autin, responsable du centre bruxellois de PMA de l'hôpital Saint-

« *Il faudrait être un monstre pour ne pas être touché par ces histoires.* »

Pierre. On peut néanmoins se demander si le projet parental incarne un désir ou un droit. La frustration du désir d'enfants justifie-t-elle ce bricolage procréatif ? Cette question est au cœur du problème. Il y a une confusion entre le « désir » d'avoir un enfant et le « droit à » avoir un enfant, explique Michel Dupuis. Ce désir est pourtant légitime et mériterait une réponse. Deuxièmement, des expériences ainsi que des témoignages illustrent une réelle solidarité entre les parents<sup>9</sup>. La pratique serait altruiste et désintéressée même si certains exemples prouvent

que ce n'est pas toujours le cas<sup>10</sup>. Troisièmement, face aux difficultés des procédures d'adoption, la GPA peut incarner une alternative. Les enfants adoptables sont de moins en moins nombreux. De plus, contrairement à l'adoption,

---

<sup>8</sup> BLOGIE, E., « Sœurs porteuses ou la réalité de la gestation pour autrui », *Le Soir*, samedi 18 et dimanche 19 octobre 2014.

<sup>9</sup> Sans oublier que la GPA illustre un certain esprit libéral qui veut que chacun dispose de son corps et est dépositaire de son usage (« Gestation pour autrui : où en est-on ? » *FPS*, 2008.)

<sup>10</sup> Exemple de 2008, où une petite Donna avait été vendue au plus offrant. L'affaire avait soulevé de vifs débats et mis en lumière ce vide juridique belge.

cette technique permet au couple demandeur d'avoir un lien génétique avec l'enfant. Enfin, la plupart des personnes plaident pour une régularisation d'une situation qui existe dans les faits. Légiférer limiterait les dérives dues à la clandestinité de la GPA.

## 2. Arguments à l'encontre de la GPA

### a. Plusieurs questions éthiques

De nombreuses questions éthiques se posent. Parmi celles-ci, les dérives marchandes de cette pratique sont mises en cause. Qu'en est-il de la commercialisation du ventre de la femme ou du tourisme procréatif ?

#### – Un ventre à louer

La notion de « dédommagement » est au cœur du problème de la GPA. Pour les détracteurs de cette méthode, le problème réside dans la notion de « prêt temporaire d'utérus » en échange d'une rémunération. Non seulement, cette réification, ou « chosification », de l'utérus de la femme va à l'encontre de l'interdiction de mise à disposition du corps<sup>11</sup>. Mais en plus on peut déplorer l'instrumentalisation d'êtres humains au service d'autres êtres humains. Dans ces circonstances, le consentement de la gestatrice n'est pas libre puisqu'il s'agit principalement d'un besoin d'argent. Interdire toute commercialisation permettrait d'éviter que la seule loi devienne celle du marché. Évidemment, il n'est pas exclu que les futures mères porteuses, même « bénévoles », puissent toujours être soumises à un chantage affectif<sup>12</sup>.

“Le problème réside dans la notion de « prêt temporaire d'utérus » en échange d'une rémunération.”

<sup>11</sup> « Chacun a droit au respect de son corps. Le corps humain est inviolable. Le corps humain, ses éléments et ses produits ne peuvent faire l'objet d'un droit patrimonial » (Article 16-1 du Code civil 27).

<sup>12</sup> de la HOUQUE, C., PUPPINCK, G., « La gestation pour autrui, une violation des droits de l'homme et de la dignité », *European centre for law and justice*, p.10.

## Le juste prix <sup>13</sup>

Seuls quelques pays autorisent la rémunération des mères porteuses :

- L'Inde : Entre 20.000 et 30.000 euros a mère porteuse, elle, est payée entre 4.000 et 6.000 euros, soit trois à cinq fois le salaire annuel moyen en Inde ;
- La Thaïlande : 40. 000 euros ;
- Le Mexique : 35.000 euros à 50.000 euros ;
- L'Ukraine : 50.000 à 75.000 euros, soit la moitié environ qu'aux États-Unis ;
- Les États-Unis : 110.000 euros en moyenne. Les mères porteuses perçoivent 15 00 à 22 000 euros.

Dans ces pays où la GPA commerciale est autorisée, de nombreuses agences profitent de la souffrance des couples désireux d'avoir un enfant et de la détresse de femmes en situation de précarité.

Michel Dupuis, considère qu'avec la GPA nous ne sommes pas loin de la traite des êtres humains, il parle même d'une « nouvelle forme d'esclavage ». Ce risque n'est pas propre à la GPA mais se pose dans tous les cas de commercialisation du corps (prostitution, organes, etc.). Certes, certaines personnes donnent leur accord pour commercialiser leur corps mais, selon lui, il faut mettre une limite à partir du moment où il s'agit de déshumanisation. Michel Dupuis reste convaincu que certains actes relèvent de la traite et de l'esclavage même s'il y a accord de la « victime ».

### – Tourisme procréatif

De part l'interdiction de la GPA dans certains pays, on constate une augmentation du « tourisme procréatif ». La liberté de circulation des personnes offre une alternative aux individus « qui n'hésitent pas à aller chercher à l'étranger

---

<sup>13</sup> Plusieurs sources ont permis d'estimer la moyenne des prix de la GPA, dont les sites suivants : <http://familiesthrusurrogacy.com/conference-faq/surrogacy-costs>, <http://www.bbc.com/news/world-28679020> et <http://jeanyvesnau.com/2014/08/09/gpa-quels-sont-les-prix-des-bebes-portes-la-f-rance-dans-lembarras/>, consulté le 25 octobre 2014.

l'enfant que le droit de [leur pays] leur refuse »<sup>14</sup>. C'est pourquoi l'idéal serait d'avoir une législation au niveau international ou, à tout le moins, européen. En effet, se limiter aux droits nationaux c'est oublier que la GPA se situe dans un contexte plus large engendré par cette libre circulation. Dans cette logique, refuser de légiférer internationalement constitue une forme d'hypocrisie, analyse Michel Dupuis, « on ne veut pas de ça ici, ils n'ont qu'à faire ça ailleurs ! ». Dans ce cas une injustice sociale se créerait « car bien évidemment ce seront toujours les plus riches qui pourront se permettre de faire une GPA à l'étranger car ils pourront se le payer », ajoute-t-il. Hélas nous sommes encore bien loin d'une législation transfrontalière, tant le droit en la matière diverge énormément d'un pays à l'autre. Car le domaine bio éthique demeure une matière qui reste nationale.

“ La liberté de circulation des personnes offre une alternative aux individus. ”

#### Top des destinations :

*Sans surprise, ce tourisme procréatif prend racine dans des régions plus vulnérables comme l'Inde ou la Thaïlande. Il y a également un boom des utérus à louer en Afrique (Kenya, Afrique du Sud où la pratique est légalisée). Mais également en Ukraine, en Russie ou en Géorgie.*

Cette absence d'un droit international privé légiférant la GPA<sup>15</sup> pose d'épineux problèmes aux juridictions nationales qui doivent, *a posteriori*, trancher lors de la retranscription à l'état civil d'actes de naissance rédigés à l'étranger. C'était le cas en France où même si la GPA est interdite<sup>16</sup>, des centaines d'enfants, appelés

<sup>14</sup> BOSSES-PLATIERE, H., « Le tourisme procréatif. L'enfant hors la loi française », *Informations sociales*, CNAF, 2006/3 (n° 131), p. 88.

<sup>15</sup> Aucun texte contraignant n'existe mais plusieurs initiatives ont vu le jour, au Parlement européen (résolution du parlement européen du 16 mars 1989, visant à interdire la GPA) ou encore au Conseil Européen avec la proposition de résolution du 1<sup>er</sup> juillet 2014 (<http://assembly.coe.int/nw/xml/XRef/Xref-XML2HTML-fr.asp?fileid=21092&lang=fr>).

<sup>16</sup> Loi du 29 juillet 1994, à l'article 16-7 du Code civil : « toute convention portant sur la procréation ou la gestation pour le compte d'autrui est nulle ». La règle est d'ordre public et a été reconduite par la loi du 6 août 2004.

les « fantômes de la République », naissant par GPA à l'étranger se retrouvaient sans nationalité. En effet, les juridictions françaises refusaient de retranscrire l'état civil de ces enfants nés de mère porteuse à l'étranger. Mais en juin 2014, la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) a condamné la France pour cette décision et l'a contrainte à reconnaître ces enfants.

*Le cas de l'Inde est révélateur. Même si aucun chiffre officiel n'existe, une étude des Nations-Unies estime que l'industrie de la fertilité rapporte plus de 300 millions d'Euro par an à l'Inde où la GPA est autorisée depuis 2002. Son commerce est en pleine expansion, c'est un réel marché. La ville d'Amand est devenue la capitale des mères porteuses. Dans sa clinique nommée Akanksha, des mères porteuses sont hébergées dans une résidence de grossesse spécialisée en fécondation in vitro. Les femmes y sont payées 3000 € en contrepartie de leur éloignement à leur famille. Deux tiers des couples commanditaires sont des couples étrangers qui paient en moyenne 20 000€ par enfant, ce qui est cinq fois moins élevé qu'aux États-Unis. Selon le journal Le Monde, il existe pas moins de 3000 maternités en Inde, véritable usine à bébé. Les femmes volontaires acceptent de prêter leur ventre pour des raisons principalement économiques. Il s'agit alors d'une forme d'exploitation de la misère de ces femmes défavorisées et de sa capacité à procréer.*

### b. Problèmes de filiation : qui sont les parents ?

La GPA remet en question la notion de « père » et de « mère » : « qui sont les vrais parents ? », « à qui dois-je le fait d'être né ? »<sup>17</sup>. Car, au final, l'enfant peut avoir jusqu'à cinq parents différents : une mère biologique (génétique), une mère gestatrice (qui a accouché du bébé), une mère légale (d'intention), un père biologique et un père légal. La filiation traditionnelle est remise en question. Il s'agit d'un bouleversement profond qui peut engendrer, nous le verrons ci-dessous, des perturbations chez l'enfant. Ce dernier pourrait éprouver des difficultés à trouver ses repaires dans un schéma complexe.

### c. Risques médicaux et psychiques pour la mère porteuse

---

<sup>17</sup> ROEGIERS, L., « La gestation pour autrui : essai sur le point de vue de l'enfant », in SCHAMPS, G. SOSSON, J. *Gestation pour autrui : vers un encadrement ?*, (dir.), Bruxelles, Bruylant, 2013.

### et pour l'enfant

Quels sont les risques psychiques pour l'enfant ou la mère porteuse ? Qui dit GPA dit abandon de l'enfant. Ce qui est également le cas lors d'une adoption mais la différence est que cet abandon est programmé. La conception de l'enfant est réalisée dans le but que la femme qui le porte l'abandonne. L'enfant programmé dans le cadre d'une GPA peut avoir l'impression d'avoir été abandonné. Le pédopsychiatre Luc Roegiers considère que cette pratique n'apporte pas vraiment un bénéfice à l'enfant qui en est issu<sup>18</sup>. Selon certaines théories, des traumatismes psychologiques sérieux pourraient se présenter chez l'enfant<sup>19</sup>. Quant à la mère porteuse, elle peut vivre difficilement la négation de sa relation avec l'enfant. Gommer le lien qui se noue tout au long de la grossesse peut entraîner des risques psychologiques, pouvant aller du simple baby blues à des cas de trouble bipolaire ou encore à la dépression<sup>20</sup>. Évidemment les répercussions psychologiques sur la mère porteuse sont influencées par son intention première. Les conséquences ne seront pas les mêmes si il s'agit d'une volonté altruiste ou d'un besoin d'argent car le processus mental diffère. Tout comme il y aura des différences entre une GPA de haute technologie et une GPA de basse technologie, qui peuvent conduire à des degrés d'attachement différents chez la mère porteuse.<sup>21</sup>

Qu'en est-il des risques médicaux ? Que se passe-t-il si l'enfant est handicapé ou mal formé ? Et en cas de grossesses multiples ? Qui décidera de l'avortement ? Tous ces cas de figures litigieux et sensibles doivent être envisagés car ils reflètent une réalité. La mère porteuse et le couple commanditaire devront au préalable répondre à ces questions. Que ce soit pour la mère porteuse ou l'enfant, les risques médicaux sont possibles. Comme pour toute grossesse, il y a des risques de grossesses extra-utérines, d'hémorragie, de césarienne, d'enfant prématuré ou encore de souffrances fœtales<sup>22</sup>.

<sup>18</sup> ROEGIERS, L., *op. cit.*, p. 47.

<sup>19</sup> Comité consultatif de Bioéthique, Avis n°30 relatif à la gestation pour autrui (mères porteuses), 5 juillet 2004.

<sup>20</sup> BERGOIGNAN-ESPER, C., DAVID, G., HENRION, R., JOUANNET, P., *Gestation pour autrui. Rapports de l'Académie Nationale de Médecine*, Lavoisier, 2011, p.11.

<sup>21</sup> Comité consultatif de Bioéthique, Avis n°30 relatif à la gestation pour autrui (mères porteuses), 5 juillet 2004, p.17.

<sup>22</sup> BERGOIGNAN-ESPER, C., DAVID G., HENRION, R., JOUANNET, P., *ibidem*. p.12.

### III. EN BELGIQUE

#### 1. État des lieux

En Belgique, la GPA est peu répandue et reste une démarche exceptionnelle et compliquée. En effet, depuis que la GPA est pratiquée chez nous, à savoir une vingtaine d'années, à peine 150 enfants seraient nés grâce à ce procédé<sup>23</sup>. Ce caractère exceptionnel s'expliquerait par deux raisons. D'une part, l'absence de cadre légal refroidit les parents : « pas mal de couples arrêtent après la consultation [avec le juriste de l'hôpital] », explique Candice Autin<sup>24</sup>, responsable du centre de Procréation médicalement assistée (PMA) de l'hôpital Saint-Pierre. D'autre part, les prérequis médicaux sont très restrictifs. En effet, il faut répondre, selon les centres, à un certain nombre de conditions strictes comme l'absence d'utérus ou l'impossibilité d'implantation d'un embryon. Parfois ces indications médicales peuvent être élargies, dans le cas où les grossesses peuvent présenter un risque vital pour la mère par exemple. Les demandes de GPA pour des raisons de convenance (esthétique ou de carrière) sont exclues.<sup>25</sup> C'est pour ces raisons que, dans la pratique, seule une partie des demandes aboutit à une GPA.

“ *En Belgique, la GPA est peu répandue et reste une démarche exceptionnelle et compliquée.* ”

Il existe quatre centres de fertilité qui pratiquent et encadrent la GPA en Belgique :

- Région Bruxelles-Capitale : Centre hospitalier universitaire (CHU) Saint-Pierre, Bruxelles ;
- Région Wallonne : Hôpital de la citadelle, Liège ;
- Région Flamande : Hôpital universitaire de Gand, UZ Gent, et l'hôpital universitaire d'Anvers UZ Antwerpen.

---

<sup>23</sup> BLOGIE, E., *op. cit.*

<sup>24</sup> AUTIN, C., « Gestation pour autrui : expérience d'un centre belge de procréation médicalement assisté », in SCHAMPS, G. et SOSSON, J., (dir.), *Gestation pour autrui : vers un encadrement ?*, Bruxelles, Bruylant, 2013, p. 17.

<sup>25</sup> Comité consultatif de Bioéthique, Avis n°30 relatif à la gestation pour autrui (mères porteuses), 5 juillet 2004.



Chaque centre applique ses propres conditions d'accès. L'hôpital bruxellois impose par exemple la GPA de « haute technologie » (les couples demandeurs doivent fournir leurs propres ovules et spermatozoïdes) afin d'éviter les problèmes de filiation *a posteriori*. Les centres bruxellois et liégeois se limitent aux couples hétérosexuels tandis que l'hôpital universitaire de Gand est également ouvert aux couples homosexuels masculins. La pratique s'ouvre donc timidement à cette communauté, dont émanent de plus en plus de demandes.

Quels que soient les critères adoptés par les centres, la GPA ne peut en aucun cas être commerciale. Seule une indemnité est versée à la mère porteuse en guise de compensation couvrant les coûts médicaux et autres frais<sup>26</sup>. Il s'agit bien d'une indemnité pour les dépenses encourues et non d'une rémunération en échange d'une prestation de gestation.

Les parents d'intentions doivent recruter eux-mêmes une volontaire, « beaucoup de personnes arrivent chez nous, pensant que nous avons un catalogue de mères porteuses mais c'est à eux d'en trouver une »<sup>27</sup>, insiste Candice Autin.

En Belgique, les mères porteuses sont majoritairement des femmes proches de la famille. « Dans 80% des cas, la mère porteuse est dite affective (membre de la famille (sœur, mère) ou amie proche). »<sup>28</sup> Cette relation de confiance permettrait d'éviter certaines complications. En dehors des mères dites affectives, il reste les volontaires sur internet<sup>29</sup>. Il est de plus en plus facile de trouver sur internet des sites proposant les services de mères porteuses ou encore des forums sur le sujet. Voici un exemple de ce qu'on peut lire sur ces forums : « Je ne sais pas ce que l'on dit dans ces cas-la, ni même comment convaincre ... Mais, j'ai envie de pouvoir vous aider et espère vous convenir... nous cherchons quelqu'un qui veuille bien nous

« *Beaucoup de personnes arrivent chez nous, pensant que nous avons un catalogue de mères porteuses mais c'est à eux d'en trouver une.* »

<sup>26</sup> Exemples : congé de maternité, frais de déplacement, etc.

<sup>27</sup> DARDENNE, L., « Mère porteuse en Belgique : possible mais pas si simple », *La Libre Belgique*, 9 et 10 août 2014.

<sup>28</sup> AUTIN, C., *op. cit.*

<sup>29</sup> RUBELLIN-DEVICHI, J., *Les maternités de substitutions*. Dictionnaire permanent de Bioéthique, 2005.

aider en portant notre enfant. Peut-être le pourriez-vous ? Nous sommes un couple sérieux avec plein d'amour à offrir à un enfant espérant vous lire bientôt »<sup>30</sup>. À l'heure actuelle ce genre de publicité n'est pas illégal.

## 2. Que dit la loi belge ?

### a. Comment la GPA est-elle encadrée chez nous ?

« Dans notre pays, il existe un flou juridique. Aucune loi n'encadre cette pratique. »

Dans notre pays, il existe un flou juridique. Aucune loi n'encadre cette pratique. La GPA n'est « ni expressément interdite ni expressément autorisée : elle n'est directement visée par aucune disposition de droit civil ou de droit médical »<sup>31</sup>. Cette procédure n'est donc pas considérée comme une infraction.

Dans la même logique, un contrat de GPA n'a juridiquement aucune valeur. En effet, le principe d'indisponibilité du corps ne le permet pas<sup>32</sup>.

Ce principe interdit que le corps fasse l'objet d'un contrat. Ce qui implique qu'on ne peut forcer en aucun cas la mère porteuse à rendre l'enfant aux parents d'intention<sup>33</sup>. Cette convention passée entre les parents d'intention et la mère porteuse n'entraîne aucun droit. Il s'agit davantage d'un engagement sur l'honneur.

---

<sup>30</sup> <http://forums.famidoo.be/sterilite/cherche--mere-porteuse--annonce-urgente-27784-14.html>, consulté le 15 octobre 2014.

<sup>31</sup> WILLEMS, G., « La gestation pour autrui : brève synthèse des réflexions relatives à un éventuel encadrement législatif », *Annales de Droit de Louvain*, vol. 74, n° 1, 2014.

<sup>32</sup> Les articles 6, 1128 et 1598 du Code civil et leur interprétation traditionnelle suffisent pour affirmer un principe d'indisponibilité et de non commercialisation du corps humain.

<sup>33</sup> GALLUS, N., « La validité de la convention de gestation pour autrui en droit belge actuel », in SCHAMPS, G. et SOSSON, J., (dir.), *Gestation pour autrui : vers un encadrement ?*, Bruxelles, Bruylant, 2013, p.182-191.

## b. Comment s'opère la filiation d'un enfant né de GPA en Belgique ?

En Belgique, la mère est la femme qui a accouché de l'enfant. En cas de contestation de la maternité, il est toutefois possible de rompre le lien de filiation entre mère et enfant. La rupture de ce lien consentie par la mère légal ne peut intervenir que deux mois après l'accouchement, comme le prévoyait la loi<sup>34</sup>. Après l'accouchement, il faudra attendre environ deux ans en moyenne pour que l'enfant soit juridiquement l'enfant du couple d'intention. Plusieurs moyens existent pour y parvenir. Tout d'abord, l'enfant peut être abandonné par la mère porteuse et ensuite être adopté par le couple d'intention<sup>35</sup>. Autre possibilité, si la mère porteuse n'est pas mariée, le père d'intention pourra être reconnu comme le père de l'enfant. La mère d'intention ne pourra quant à elle recourir aux procédures du droit de filiation, elle devra se tourner vers l'adoption. Enfin, il existe bien entendu toute une série de procédés illégaux, comme l'usurpation d'identité (la mère porteuse se présentant à la maternité avec les papiers de la mère d'intention).

“ Il faut que les législateurs prennent leurs responsabilités. ”

Cette multiplicité de combinaisons peut induire une certaine confusion. C'est alors aux juridictions belges de se prononcer sur la filiation d'enfants issus de cette pratique effectuée en Belgique ou à l'étranger. Actuellement la position des tribunaux est en faveur de l'intérêt de l'enfant. Dans la majorité des cas, cela se traduit par une reconnaissance de la GPA. « La jurisprudence, après une approche initialement restrictive, est devenue, au fil des années de plus en plus permissive »<sup>36</sup>.

<sup>34</sup> Cadre légal relatif à l'adoption de 1987 et de 2003.

<sup>35</sup> Contrairement à la France, en Belgique il est interdit d'accoucher sous X. C'est-à-dire que la femme qui vient d'accoucher devra en Belgique figurer sur les documents de l'État civil de l'enfant.

<sup>36</sup> VERSCHELDEN, G. et PLUYM, L., « Chronique de jurisprudence belge concernant la gestation pour autrui (droit interne) », in SCHAMPS, G. et SOSSON, J., (dir.), *Gestation pour autrui : vers un encadrement ?*, Bruxelles, Bruylant, 2013, p.202.

Aujourd'hui, c'est la déontologie des médecins ainsi que la pratique des juges qui encadrent la GPA et évitent les dérives. Pourtant ce n'est pas leur rôle. « Il faut que les législateurs prennent leurs responsabilités », affirme Marie Leroy, collaboratrice Cdh au parlement fédéral. Ce n'est pourtant pas faute d'avoir essayé. Pas moins de cinq propositions de lois ont été déposées au Sénat sans jamais aboutir. « La décision politique en matière de GPA, illustre la difficulté autant que l'incapacité des mandataires belges à prendre position dans les débats de société contemporains »<sup>37</sup>. On pourrait plutôt parler d'absence de décision. En effet, malgré ces propositions de loi, la Belgique n'offre aucun cadre juridique à une réalité sociétale.

### **La GPA en Europe, situation contrastée**

*Les situations juridiques fluctuent entre la prohibition et l'approbation. Il existe quatre cas de figure :*

- Les pays où la GPA est **interdite et illégale** ;
- Les pays où la GPA n'est **pas illégale**, ce n'est pas expressément autorisée ou interdite par une législation, mais elle est tolérée ;
- Les pays où la GPA est **légale** ;
- Les pays où la GPA **commerciale est légale**.

*Et ailleurs dans le monde...*

- Les pays où la GPA est **interdite et illégale** : Albanie, Algérie, Indonésie, Jordanie, Kosovo, Koweït, Tunisie, Turquie, Chine, Monténégro, Taïwan, etc.
- Les pays où la GPA n'est **pas illégale** : Japon, Argentine, etc.
- Les pays où la GPA est **légale** : Afrique du Sud, Brésil, Inde, etc.
- Les pays où la GPA **commerciale est légale** : USA, Ukraine, etc.

---

<sup>37</sup> SCHIFFINO, N. et SAKKAS, S., « La gestation pour autrui : un laboratoire de la décision politique en Belgique », in SCHAMPS, G. et SOSSON, J., (dir.), *Gestation pour autrui : vers un encadrement ?*, Bruxelles, Bruylant, 2013, p.127.

## GPA : la législation en Europe



Source : [www.francetvinfo.fr](http://www.francetvinfo.fr)<sup>38</sup>

<sup>38</sup> « La gestation pour autrui en Europe : qui l'autorise et sous quelles conditions ? », [http://www.francetvinfo.fr/societe/loi-sur-la-famille/gestation-pour-autrui/carte-la-gestation-pour-autrui-en-europe-qui-l-autorise-et-sous-quelles-conditions\\_708845.html](http://www.francetvinfo.fr/societe/loi-sur-la-famille/gestation-pour-autrui/carte-la-gestation-pour-autrui-en-europe-qui-l-autorise-et-sous-quelles-conditions_708845.html), consulté le 28 octobre 2014.

### 3. Propositions de loi et positions des partis

Pour éviter les dérives et les abus (enchères, illégalités, fraudes ou encore vols d'enfants) rendus possibles par ce vide juridique, des propositions de lois ont été déposées au Parlement. Mais les législateurs n'ont pas encore réussi à trouver un compromis. « C'est à cause des différentes opinions. Ce sujet pose problème en fonction de la vision morale des différents intervenants politiques » explique Philippe Mahoux (PS) dans le journal *Le Soir*<sup>39</sup>. En effet,

la GPA est un sujet polémique qui touche à une vision de la société propre à chaque parti. Cette indécision politique est également due à « une série de groupes de pressions et d'institutions qui gravitent autour des partis politiques et qui se reconnaissent dans le positionnement de ce parti politique »<sup>40</sup>.

« La GPA est un sujet polémique qui touche à une vision de la société propre à chaque parti. »

Les **libéraux** du Sud et du Nord du pays sont favorables à une législation sur la GPA, même si leurs positions respectives ne sont pas strictement identiques. Selon l'actuelle présidente du

Sénat, Christine Defraigne, il faut encadrer cette pratique « parce que pour le moment, on est dans une zone de non droit et une convention, qui lie les auteurs d'un projet parental à une mère porteuse, n'a pas de valeur juridique. Les auteurs du projet parental sont sans recours si la mère porteuse changeait d'avis et inversement ».<sup>41</sup> Les libéraux ont déposé deux propositions de loi dans cette idée :

- Christine Defraigne MR (2010) : il s'agit d'une proposition de loi visant à interdire la GPA sauf sous certaines conditions strictes et seulement pour les couples hétérosexuels afin d'éviter la commercialisation du corps humain.
- Bart Tommelein Open VLD<sup>2</sup> (2010) : Sa proposition va plus loin et ouvre la GPA aux couples homosexuels.

<sup>39</sup> BOURGUIGNON, S., « Chaque année en Belgique, une cinquantaine de personnes prennent des risques pour assouvir leurs désirs d'avoir un enfant à tout prix », *Le Soir*, 4 octobre 2011.

<sup>40</sup> SCHIFFINO N, N., et SAKKAS, S., *op. cit.*

<sup>41</sup> BOURGUIGNON, S., *ibidem*.

### a. Interdiction sauf exceptions.

Les **socialistes** tant francophones que néerlandophones sont également en faveur d'une législation. Sur le site du Parti socialiste, Paul Magnette s'exprimait en ce sens : « ce n'est pas en niant la problématique de la GPA qu'on assumera nos responsabilités. C'est justement l'absence de législation qui entraînera des dérives commerciales et des risques tant pour les parents que pour les enfants »<sup>42</sup>. « Le PS entend élargir cette possibilité aux couples d'hommes »<sup>43</sup>, souligne le PS. Ce parti souhaite ainsi soutenir les revendications de la communauté LGBT (lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres) en matière de législation de la GPA.

- Philippe Mahoux PS (2010) : proposition de loi visant surtout à protéger les mères porteuses avec pour condition une incapacité physiologique de la mère demandeuse.
- Temmerman et Swennen SPA (2010-2011) : proposition de loi autorisant la GPA sous conditions (couples, homosexuels ou hétérosexuels, dans l'impossibilité d'avoir un enfant).

### b. Autorisation sous conditions strictes

La position des **sociaux chrétiens** diffère du Nord au Sud. Le parti francophone Cdh se positionne clairement pour une interdiction de la GPA. La justification sous-jacente à cette prise de position est éthique : le parti centriste refuse une programmation volontaire d'un enfant destiné in fine à être abandonné par celle qui l'a porté. Il est prévu dans le programme du Cdh de « maintenir le principe de l'interdiction de la gestation pour autrui et d'interdire le commerce de la maternité et la vente d'enfant au plan pénal ». « Au plus on creuse au plus c'est compliqué », explique Marie Leroy, collaboratrice Cdh au parlement fédéral. « Le parti a préféré adopter une position prudente, on ne veut pas ouvrir cette porte de la GPA parce qu'on ne sait pas où cela va mener ». De son côté, le parti néerlandophone Cd&v ne souhaite pas interdire la GPA mais défend l'interdiction de toute commercialisation de la pratique.

<sup>42</sup> « Gestation pour autrui : et si on enlevait nos œillères ? », site du PS, <http://www.ps.be/Pagetypel/Actus/News/Gestation-pour-autrui-et-si-on-enlevait-nos-%C5%93iller.aspx>, consulté le 20 octobre 2014.

<sup>43</sup> « Le PS appelle à une législation sur les mères porteuses », *La Libre Belgique*, vendredi 16 mai 2014.

- Nahima Lanjri CD&v (2011) : en faveur d'une régulation restrictive.

### c. Interdiction de la commercialisation de la GPA

- Clotilde Nyssens Cdh (2007)<sup>44</sup> : interdiction du recours aux mères porteuses et de la maternité par substitution.

### d. Interdiction de la GPA

Selon le docteur Autin, l'interdiction n'est toutefois pas la solution. « Si on l'interdit, ça va de toute façon se faire clandestinement. Regardez en France c'est prohibé. Ils vont le faire dans d'autres pays, malgré les risques. C'est une pratique qui existe depuis très longtemps. On ne peut pas l'empêcher »<sup>45</sup>. Le Comité consultatif de bioéthique s'est donc prononcé en faveur d'un cadre légal de la GPA afin d'offrir une sécurité juridique, permettre l'interdiction de la commercialisation et prévenir les abus et dérives de la pratique<sup>46</sup>.

Quoiqu'il en soit, à l'heure actuelle, aucune de ces propositions n'a encore abouti. Le flou semble persister au regard de l'accord du Gouvernement Michel. Il n'est nullement fait mention d'une réflexion sur la GPA. Affaire à suivre en 2019 ?

---

<sup>44</sup> Document législatif n°3 1399/I, 4 octobre 2007.

<sup>45</sup> BOURGUIGNON, S., « Chaque année en Belgique, une cinquantaine de personnes prennent des risques pour assouvir leurs désirs d'avoir un enfant à tout prix », *Le Soir*, 4 octobre 2011.

<sup>46</sup> Comité consultatif de Bioéthique, Avis n°30 relatif à la gestation pour autrui (mères porteuses), 5 juillet 2004.



## CONCLUSION

La GPA est et restera un sujet sensible. Recourir aux mères porteuses est loin de faire l'unanimité. L'hésitation des responsables politiques belges face à la GPA illustre bien ce malaise.

Quelle solution adopter qui soit à la fois possible juridiquement et humainement acceptable pour l'enfant et les parents ? Difficile d'apporter une réponse tranchée à cette question.

Tout d'abord, rappelons que la GPA est un terme qui reprend sous son appellation deux techniques différentes : soit la mère porteuse est également la mère génétique (procréation pour autrui : basse technologie), soit la mère porteuse accueille un embryon déjà fécondé (gestation pour autrui : haute technologie). Ces GPA de basse et de haute technologie ne peuvent être mises sur le même plan.

Ensuite, dans les deux cas, il paraît indiscutable que toute rémunération doit être sévèrement prohibée. Tout d'abord, parce qu'une rétribution engendre l'exploitation de la misère socio-économique des femmes et ensuite parce qu'il génère une commercialisation du corps humain inacceptable dans nos sociétés. La GPA ne pourrait aboutir sereinement qu'en recueillant le consentement libre et éclairé de la mère porteuse.

Enfin, on ne peut pas isoler ce sujet d'un point de vue juridique ou politique. Il s'inscrit dans une histoire plus large, en ce compris la conception que l'on donne au projet parental : un désir ou un droit ? Il semblerait que la réponse soit subjective, chacun y réagira à travers le prisme de sa vision personnelle, de son parcours, de sa culture ou encore de sa vision de la famille. Est-il pour autant nécessaire d'imposer une réponse à tout un chacun ? Faut-il condamner une femme qui souhaiterait prêter son utérus à une autre femme et son conjoint ? « Si la loi ne nous demande pas d'être de Bons Samaritains, elle ne doit pas non plus l'empêcher »<sup>47</sup>.

---

<sup>47</sup> PELLUCHON, C., « La maternité pour autrui : une exception pas une règle ! », Le Monde, 22 mai 2009.

Quoi qu'il en soit, il paraît nécessaire de mettre fin à cette insécurité juridique qui occasionne des situations inadmissibles. Légiférer permettrait de sortir de la clandestinité et de réguler de nombreuses situations. « Ce serait irresponsable de ne pas légiférer », affirme Michel Dupuis, « on a tout intérêt à baliser autant que possible cette pratique ». La majorité des propositions de loi corrobore l'idée que la GPA doit être la solution du dernier recours. Une législation restrictive qui fixerait de manière détaillée quand l'exception s'appliquerait.

L'étape ultime serait bien évidemment d'adopter une législation plus globale, à tout le moins européenne, afin d'éviter les risques de tourisme procréatif.

## BIBLIOGRAPHIE

- Comité consultatif de Bioéthique, Avis n°30 relatif à la gestation pour autrui (mères porteuses), 5 juillet 2004.
- SCHAMPS, G. et SOSSON, J., (dir.), *La gestation pour autrui : vers un encadrement ?*, Bruxelles, Bruylant, 2013.
- BOURGUIGNON, S., « Chaque année en Belgique, une cinquantaine de personnes prennent des risques pour assouvir leurs désirs d’avoir un enfant à tout prix », *Le Soir*, 4 octobre 2011.
- TAMAR, L., « États-Unis. Le business florissant des ventres à louer », *Courrier international*, n°1239, 31 juillet 2014.
- WILLEMS, G., « La gestation pour autrui : brève synthèse des réflexions relatives à un éventuel encadrement législatif », *Annales de Droit de Louvain*, vol. 74, n°1, 2014.
- PELLUCHON, C., « La maternité pour autrui : une exception pas une règle ! », *Le Monde*, 22 mai 2009.
- DARDENNE, L., « Mère porteuse en Belgique : possible mais pas si simple », *La Libre Belgique*, 9 et 10 août 2014.
- BERGOIGNAN-ESPER, C., DAVID, G., HENRION, R. et JOUANNET, P., *Gestation pour autrui. Rapports de l’Académie Nationale de Médecine*, Lavoisier, 2011.
- BLOGIE, E., « Sœurs porteuses ou la réalité de la gestation pour autrui », *Le Soir*, samedi 18 et dimanche 19 octobre 2014.
- CATTO, M.-X., « Gestation pour autrui : d’un problème d’ordre public au conflit d’intérêts ? », *La revue des Droits de l’Homme*, n°3, juin 2013.
- HENRION, R., « Gestation pour autrui : le pour, le contre », *Hommes et libertés*, n°147, juillet/août/septembre 2009.
- « Amand capitale des mères porteuses », *Le Monde*, 10 octobre 2013.
- BOSSES-PLATIERE, H., « Le tourisme procréatif. L’enfant hors la loi française », *Informations sociales*, CNAF, 2006/3 (n° 131),

- de la HOUGUE, C. et PUPPINCK, G., « La gestation pour autrui, une violation des droits de l'homme et de la dignité », *European centre for law and justice*, texte de la conférence donnée au Conseil de l'Europe le 26 avril 2012.

### **Les différentes propositions de loi disponible sur le site :**

- [www.sénat.be](http://www.sénat.be)

### **Les différents sites internet des centres où la GPA est pratiquée en Belgique :**

- Centre hospitalier universitaire de Saint-Pierre, <http://www.stpierre-bru.be/>
- Hôpital universitaire d'Anvers, <http://www.uza.be/>
- Hôpital de la citadelle de Liège, <http://www.chrcitadelle.be/fr/index.html>
- Hôpital universitaire de Gand, <http://www.uzgent.be/>



Auteur : Eve Peeters

DÉSIREUX D'EN SAVOIR PLUS !

Animation, conférence, table ronde... n'hésitez pas à nous contacter,  
Nous sommes à votre service pour organiser des activités sur cette thématique.

[www.cpcp.be](http://www.cpcp.be)



Avec le soutien du Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles





**Centre Permanent pour la Citoyenneté et la Participation**

**Rue des Deux Églises 45 - 1000 Bruxelles**

**Tél. : 02/238 01 27**

**info@cpcp.be**

© CPCP asbl - 2014